



Proposition de renvoi / Déclarations de planification

Version 4

brm / 24 novembre 2025

DTT 15 2024.BVD.2131 Stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques ; rapport à l'intention du Grand Conseil

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Propositions de renvoi				
CIAT (Kohler)	1.	Renvoi partiel : Les passages de la stratégie relative aux concessions hydrauliques qui concernent KWO AG sont renvoyés avec les charges suivantes : 1. les rapports de participation restent inchangés, 2. la stratégie relative aux concessions hydrauliques dûment remaniée est présentée au Grand Conseil au plus tard lors de la session d'été 2026.	+	-
Reinhard (PLR) Gerber (Le Centre) Lüthi (PVL) Lanz (UDC)	2.	Renvoi au Conseil-exécutif assorti des charges suivantes : 1. Stratégie de participation : Il faut garantir que les entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises seront renforcées dans l'ensemble par la réorganisation des rapports de participation. 2. Pas de report de projets stratégiques : Le projet révisé doit impérativement montrer que les négociations relatives aux participations, à la renonciation au droit de retour ou à d'éventuelles indemnités n'engendrent aucun report des principaux projets stratégiques d'extension de l'énergie hydraulique (Trift, Grimselsee, Oberaar). La sécurité énergétique et d'approvisionnement est prioritaire.	+	+

		3. Préservation de KWO et a fortiori de son site d'implantation : Le Conseil-exécutif garantit que KWO, indépendamment des futurs rapports de participation : – restera autonome, – conservera son siège à Innertkirchen, – maintiendra ses places de travail dans la région et – poursuivra son offre touristique (Grimselwelt, etc.), dans la mesure où cela est supportable sur le plan économique. 4. Un projet d'ici à la session d'été 2026 au plus tard : La stratégie relative aux concessions dûment remaniée et précisée est présentée au Grand Conseil d'ici à la session d'été 2026 au plus tard.	+
Michel (UDC) Flück (PLR)	3.	Renvoi au Conseil-exécutif assorti des charges suivantes : 1. Stratégie de participation : Il faut garantir que les entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises seront renforcées dans l'ensemble par la réorganisation des rapports de participation. Afin que les intérêts des actionnaires bernois soient renforcés dans leur ensemble, aucun actionnaire ne doit pouvoir détenir plus de 50 % des participations au total.	-
Déclarations de planification			
CIAT (Kohler)	1.	Déclaration de planification subsidiaire concernant les principes directeurs (en cas de rejet du renvoi partiel): Dans la mise en œuvre de la stratégie relative aux concessions hydrauliques, le Conseil-exécutif prête en particulier, en complément des quatre principes directeurs énoncés, une grande attention aux objectifs de l'économie publique régionale et de la promotion des régions concernées. Cela signifie surtout que si le concessionnaire fournit une indemnité en cas de renonciation au droit de retour, la région directement concernée doit en bénéficier de façon proportionnée.	obsolète
CIAT (Kohler)	2.	Déclaration de planification subsidiaire principe directeur n° 3 (en cas de rejet du renvoi partiel): Les rapports de participation dans KWO AG restent inchangés.	obsolète

CIAT (Kohler)	3.	Déclaration de planification subsidiaire principe directeur n° 3 (en cas de rejet du renvoi partiel): Pour le cas où les rapports de participation dans KWO AG se modifient sans droit de retour, le Conseil-exécutif vérifie si d'autres entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises peuvent participer à KWO à l'aide d'une société de participation financière commune « EVU KWO AG », dans la mesure où celles-ci sont prêtes à s'engager à supporter les risques et les investissements nécessaires et sont en mesure de prendre les décisions requises pour ce faire, sans que cela n'engendre des retards dans les grands projets prévus.	obsolète
CIAT (Kohler)	4.	Déclaration de planification subsidiaire principe directeur n° 3 (en cas de rejet du renvoi partiel): Si les rapports de participation sont modifiés, le Conseil-exécutif ordonne, de manière contraignante, les charges de concession suivantes pour les concessions de KWO restantes : 4.1. Les actionnaires s'engagent à maintenir le statut d'entreprise autonome et indépendante de KWO AG et à n'entreprendre aucune mesure ou restructuration qui mènerait à une intégration complète dans une autre entreprise ou à la perte de l'autonomie juridique de KWO. 4.2. Les actionnaires garantissent la création et la sauvegarde de possibilités visant à maintenir le nombre et la qualité des places de travail dans la région concernée et, au besoin, à l'adapter. 4.3. Les actionnaires s'engagent à organiser la direction opérationnelle et les pouvoirs de décision de KWO AG de sorte que KWO puisse continuer à prendre les principales décisions opérationnelles en toute autonomie. 4.4. Le siège de KWO AG demeure à Innertkirchen. 4.5. KWO AG s'engage à maintenir et à développer activement les domaines de prestations existants, à savoir le tourisme (hôtels, remontées mécaniques, sites et offres touristiques inclus) et l'accessibilité nécessaire, le domaine de prestations Grimsel Hydro et le domaine spécialisé Écologie, de manière durable et au-delà du minimum requis par la loi, dans la mesure où cela est possible en couvrant les coûts. 4.6. La région bénéficie des droits complets à l'information et à la consultation pour les mesures qui concernent l'autonomie, les places de travail, l'indépendance opérationnelle ou le siège de KWO.	obsolète
PS-JS (Studer) Hurni (PS-JS) Stampfli (PS-JS) Berger (PS-JS) Berger-Sturm (PS-JS)	5.	Le Conseil-exécutif garantit que KWO – restera autonome, – conservera son siège dans la région, – maintiendra ses places de travail dans la région et – préservera son engagement régional.	obsolète

PEV (Bossard-Jenni)	6.	Dans le cadre de la modification des rapports de participation dans KWO AG, une convention d'actionnaires est établie, laquelle définit dans quelle mesure la majorité des parts de KWO AG reste en « mains bernoises », même si les rapports de propriété de certains actionnaires KWO changent. Dans le cadre de la modification des rapports de participation dans KWO AG, il est consigné de façon contraignante dans la nouvelle concession ou dans une convention d'actionnaires les modalités selon lesquelles une majorité de 66,6 %, respectivement de 80 % des actions de KWO AG reste en « mains bernoises », même si les rapports de propriété de certains actionnaires KWO changent.	obsolète
---------------------	----	--	----------